

remboursement de la dépense qu'elle pourra avoir encourue pour ouvrir et faire le dit Chemin et pour la construction du Pont ou des Ponts ou pour l'établissement du passage susdit.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que les pénalités par le présent infligées seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Montréal soit par confession du contrevenant ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (autre que le poursuivant) lequel serment tels Juges de Paix sont par le présent autorisés et requis d'administrer, par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant sur un ordre signé de tel Juge ou Juges de Paix et le surplus après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers et si les effets saisis ne suffisent pas le contrevenant sera envoyé par tel Juge ou Juges de Paix à la Prison du District pour un tems qui n'excédera pas———et ne sera pas moins que ——ainsi que tel Juge ou Juges de Paix trouveront le plus convenable, moitié desquelles pénalités respectivement lorsque payées ou prélevées appartiendra à la personne qui en fera la poursuite et l'autre moitié à Sa Ma-